



Original: arabe

OIC/CFM-44/2017/PAL/RES/final

**RESOLUTIONS  
SUR  
LA QUESTION DE LA PALESTINE ET LA VILLE  
D'AL-QODS AL-CHARIF  
ET LE CONFLIT ARABO-ISRAELIEN**

**ADOPTÉES PAR LA  
44ÈME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (CMAE)**

*(Session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité)*

**ABIDJAN, RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
10-11 JUILLET 2017**

## Index

N°	Objet	page
1	Résolution n°1/44-PAL sur la cause de la Palestine	3
2	Résolution n° 2/44-PAL sur la ville d'Al-Qods Al-Sharif	14
3	Résolution n° 3/44-PAL sur le Golan syrien occupé	21
4	Projet de résolution n° 4/44-PAL sur la solidarité avec le Liban	25
5	Résolution n° 5/44-PAL l'état actuel du processus de paix au Moyen - Orient	31
6	Résolution n° 6/44-PAL sur mécanismes d'assistance financière en faveur du peuple palestinien	35

**RESOLUTION N° 1/44-PAL**  
**SUR**  
**LA CAUSE DE LA PALESTINE**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 juillet 2017)*

**Ayant** examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit arabo - israélien figurant dans le document n°OIC/CFM-44/2017/PAL/SG.REP

**Rappelant** les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique,

**Réaffirmant** les précédentes résolutions des sommets islamiques ordinaires et extraordinaires, et les résolutions du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, sur la question de la Palestine, la ville sainte d'Al Qods et le conflit israélo-arabe, telles que mentionnées lors du Sommet de Beyrouth de 2002 et réaffirmées lors du Sommet de Riyad en 2007 et des sessions ultérieures du Sommet ;

**Rappelant** les précédentes résolutions islamiques adoptées par les sessions ordinaires et extraordinaires du Sommet islamique et par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères sur la cause palestinienne et le conflit arabo-israélien ;

**Rappelant** l'ensemble des résolutions pertinentes aux territoires de l'Etat de Palestine, y compris Al-Qods Al-Charif, adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies et par le Conseil de Sécurité international ; et se félicitant de la résolution du Conseil de sécurité 2334 (2016), qui est en conformité avec ses engagements en matière de maintien de la paix et la sécurité internationales ;

**Rappelant également** l'avis de la Cour Internationale de Justice du 9 Juillet 2004 relatif aux conséquences juridiques de la construction du mur dans les territoires palestiniens, et les résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006 de l'Assemblée générale des Nations Unies et sur la mise en œuvre de l'avis juridique,

**Ayant à l'esprit** l'ensemble des résolutions et recommandations contenues dans les rapports du Conseil des Droits de l'Homme en ce qui concerne les violations israéliennes des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967

ainsi que les résolutions émises par le Mouvement des Non Alignés, l'Union Africaine et la Ligue des États Arabes ;

**Rappelant** les deux résolutions 85/292 du 6 mai 2004 de l'Assemblée Générale sur le statut des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, affirmant la nécessité de préserver l'unité territoriale, la continuité et l'intégrité de l'ensemble des territoires palestiniens, y compris Al-Qods-Est; et **la Résolution** 67/19, datée du 29 novembre 2012, relative à l'octroi à la Palestine du statut d'Etat observateur à l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la solution de deux Etats, ayant fait l'objet d'un consensus international, et qui se fonde sur les frontières d'avant 1967;

**Réaffirmant** que les politiques et les pratiques colonialistes d'Israël sont illégales et que ses plans expansionnistes au préjudice de l'État de la Palestine occupée mettent en danger la paix et la sécurité internationales et hypothèquent toutes perspectives de solution pacifique susceptible de mettre fin à l'occupation qui a commencé en 1967 ;

**Condamnant** les agressions israéliennes barbares répétées contre le peuple palestinien dans la bande de Gaza et le blocus continu qui lui est imposé ; et **demandant** à la Communauté internationale de faire assumer à Israël, la puissance occupante, toutes les responsabilités découlant de ces agressions criminelles, et ce en vertu du droit international, du droit international humanitaire, et de la quatrième Convention de Genève, et de garantir que de telles agressions ne se reproduiront plus à l'avenir en mettant en œuvre les cadres juridiques et internationaux qui fournissent une protection au peuple palestinien et obligent l'occupant à rendre compte de ses crimes ;

**Dénonçant** la poursuite de l'occupation militaire israélienne du territoire de l'Etat de Palestine, et renouvelant son appel à la Communauté internationale et les organisations internationales à œuvrer pour qu'il soit mis fin à cette occupation coloniale ;

**Condamnant** activités coloniales intensive et continue dans toutes ses manifestations sur Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem - Est, ce qui est une violation et un crime de guerre En conformité avec le droit international et constituent un obstacle majeur à la paix, Et exprime sa profonde préoccupation devant les colonies annonces successives d'Israël, la puissance occupante,

**Condamnant** l'arrestation illégale et le maintien en détention par Israël, la puissance occupante, de milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, et des membres élus du Conseil législatif palestinien, et la politique de détention

administrative ou oppressive qui viole l'un des droits fondamentaux de l'Homme ; et **Se déclarant** profondément préoccupée par les conditions inhumaines que vivent les prisonniers palestiniens dans les centres de détention israéliens et par la poursuite de la torture à leur encontre ainsi l'impossibilité d'accéder aux soins médicaux adéquats ;et le traitement humiliant réservé à leurs proches par la puissance occupante, y compris l'interdiction de visite,

**Se déclarant** préoccupée par les tentatives répétées de certains Etats de supprimer le point VII de l'ordre du jour du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies relatif à la « Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés », y compris Al-Qods Al-Charif, et réaffirmant que ce point particulier est conforme à la responsabilité des Nations Unies vis-à-vis de la cause palestinienne jusqu'à la résolution complète du conflit conformément à la nature des travaux du Conseil et à l'examen des violations continues par Israël des droits de l'homme dans les territoires occupés , y compris Al-Qods Al-Charif ;

**Saluant** la fermeté du peuple palestinien et sa lutte légitime, juste et héroïque pour le rétablissement de leurs droits nationaux, constants et inaliénables ainsi que leur émancipation ;

1. **RÉAFFIRME** la centralité de la cause de la Palestine et d'Al- Qods Al-Charif pour toute la Oummah islamique et **MET L'ACCENT** sur le caractère arabe et islamique de Jérusalem-Est occupée et sur la nécessité de défendre le caractère sacré des lieux saints islamiques et chrétiens.
2. **FAIT ASSUMER** à Israël l'entière responsabilité et les répercussions de ces pratiques illégales visant à modifier le statut juridique d'Al-Qods Al-Charif, de sa composition démographique, ainsi que son caractère arabe et islamique, ses incursions provocatrices répétées dans la ceinte de la mosquée Al-Aqsa ,l'atteinte à sa sainteté et les travaux d'excavation dans la mosquée Al-Aqsa Al Moubarak qui menacent ses fondations et endosse la responsabilité et les répercussions de ces pratiques allant crescendo exercées sous la protection et la surveillance des forces d'occupation israéliennes.
3. **CONDAMNE** avec la dernière énergie l'adoption par Israël, la puissance coloniale des législations lui permettant de s'accaparer des terres palestiniennes aux fins de l'expansion des colonies illégales dans le cadre de la soi-disant «loi de (règlement) », ce qui constitue une violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations Unies ainsi que la récente résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

4. **CONDAMNE** la ratification de la loi sur l'"interdiction de l'appel à la prière" qui vise à priver les autres religions de la liberté de culte, d' autant plus que l'appel à la prière est l'un des rituels de l'Islam.
5. **SOULIGNE** que la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif est considérée comme étant la principale question au sujet de laquelle les États membres se doivent d'adopter une position unifiée dans les forums internationaux, et **DEMANDE** au Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique, aux institutions islamiques affiliées et spécialisées, et aux organes subsidiaires relevant de l'Organisation, y compris la Banque islamique de développement, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le soutien nécessaire aux décisions appuyées par l'Organisation concernant la cause palestinienne.
6. **DÉNONCE** la poursuite de la violation systématique et fulgurante par Israël, la puissance occupante, des droits humains du peuple palestinien, et lance à cet effet un appel à l'ensemble des pays membres afin qu'ils prennent leur responsabilité conformément à leurs engagements et en vertu des dispositions du droit humanitaire international et du droit des droits de l'Homme pour tenir Israël responsable de l'ensemble des crimes et s'abstenir d'apporter tous soutiens de nature à contribuer à la continuation de ces crimes.
7. **EXPRIME** sa vive préoccupation face aux conditions sociales et économiques qui se détériorent de plus en plus dans le territoire de l'Etat de Palestine, en raison des pratiques illégales, des agissements des autorités de l'occupation israélienne, de la poursuite de l'agression et du blocus, et des mesures punitives collectives, notamment dans la bande de Gaza ; et **S'ENGAGE** à œuvrer de concert avec la Communauté internationale pour contraindre Israël, la puissance occupante, à mettre fin à toutes ses pratiques illégales, et à se conformer à ses obligations, en tant que force occupante, découlant du droit international et du droit humanitaire international.
8. **SE FELICITE** de la tenue de Conférence de paix de Paris tenue le 15 Janvier 2017 ayant souligné le respect des référentiels de paix et le travail sur la base ces derniers en vue de résoudre le conflit, y compris les décisions internationales légitimes et le droit international, , souligne à cet égard l'importance de la mise en place d' un groupe international pour œuvrer à la mise en œuvre des conclusions la conférence , notamment la défense de la solution des deux - d'Etats et la fin des politiques coloniales menées par Israël , la puissance occupante, et le soutien ainsi que la consolidation des institutions de l'Etat palestinien.

9. **DEMANDE** au Groupe islamique à Genève de voter en faveur des résolutions sur la Palestine au sein du Conseil des droits de l'Homme et de participer activement aux discussions pour mobiliser l'appui par rapport à «la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est» et faire face à toute tentative par un État visant à supprimer le point VII l'ordre du jour Conseil et aussi exhorter les Etats membres à voter en faveur de la Palestine en conformité avec les résolutions de l'Organisation de la Coopération Islamique.
10. **INVITE** tous les Etats du monde et leurs organes législatifs au premier rang desquels les Etats Unis, et l'ensemble des institutions et organismes internationaux à se conformer aux décisions internationales légitimes sur Al Qods Al- Charif, qui est une partie intégrante de la territoire palestinien occupé en 1967, et à s'abstenir de prendre toute mesure ou initiative qui inclurait toute forme de reconnaissance ouverte ou tacite de l'annexion de la ville de Jérusalem par Israël, la puissance occupante.
11. **RÉAFFIRME** la souveraineté de l'Etat de Palestine sur l'ensemble des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, ainsi que sur son espace aérien, ses eaux territoriales et ses frontières avec les pays voisins ainsi que sa disponibilité à faire face à toutes mesures qui y porteraient atteinte.
12. **RENOUVELLE** son ferme appui aux efforts de l'État de Palestine visant à mobiliser le soutien international pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, et notamment son droit à l'autodétermination et son droit à la concrétisation de son Etat indépendant avec Jérusalem-Est comme capitale ; et **REITERE** son appel au Conseil de Sécurité pour émettre une recommandation positive au sujet de la requête de l'État de Palestine en vue d'obtention du statut de membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et appelle les Etats qui n'ont pas encore reconnu l'Etat palestinien à le faire dans les meilleurs délais.
13. **SOULIGNE** l'attachement à la solution des deux Etats et le rejet de toutes actions entreprises par Israël en vue de modifier le statut légal et historique des sanctuaires islamiques et chrétiens dans la ville d'Al-Qods.
14. **SOULIGNE** la nécessité d'appuyer l'adhésion de l'Etat de Palestine aux organisations, traités et pactes internationaux, en tant que droit naturel de l'Etat de Palestine, et de soutenir la demande émise par la Palestine en vue d'adhérer à l'organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).
15. **DECIDE** de déclarer 2017, année internationale pour la fin de l'occupation israélienne ; et **APPELLE** tous les États membres à travailler à

tous les niveaux pour placer la question palestinienne au rang des priorités de l'action internationale, y compris dans les réunions internationales et à travers l'organisation de « l'année mondiale pour la fin de l'occupation israélienne de l'État de Palestine, y compris Jérusalem - Est." **EXHORTE** les États membres et le Secrétariat général à œuvrer à l'adoption de cette initiative par l'Organisation des Nations Unies.

16. **SE FELICITE** de l'adoption de la résolution n° 2334 (2016) du Conseil de sécurité et l'invite à Assumer ses responsabilités conformément à la Charte de l' Organisation des Nations Unies qui souligne la protection de la sécurité et de la paix internationales, et les modalités de mise en œuvre de la résolution et de toutes les autres résolutions sur la question palestinienne; et **appelle** les Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique à soutenir tous les efforts fournis dans ce cadre, et condamne toutes les positions des organismes internationaux contre le projet de résolution du Conseil de sécurité, notamment celles du Congrès des États-Unis, et de l'Australie, et souligne l'incongruité de ces positions avec la loi, le consensus international et les exigences pour la réalisation de la paix et rend ces entités parties au conflit et un appui aux politiques illégales pratiquées par les autorités d'occupation.
17. **SE FELICITE** des positions de principe des Etats qui soutiennent les droits inaliénable du peuple palestinien, tel que énoncé par le droit international et les décisions ayant une légitimité internationale.
18. **DENONCE** vivement le maintien du blocus injuste imposé par Israël, la puissance occupante, contre le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza et **appelle** une nouvelle fois la communauté internationale à contraindre Israël, la puissance occupante, de lever le blocus de la bande de Gaza et à assurer la liberté de circulation des biens et des personnes de et vers Gaza et à permettre au groupe d'investigation des Nations Unies et au rapporteur spécial pour les droits de l' Homme dans le territoire palestinien occupé de s'acquitter de leur mission conformément aux normes internationales.
19. **REITERE** sa ferme condamnation de la campagne de colonisation illégale menée par Israël sous toutes ses formes et manifestations, y compris la construction de colonies et du mur dans les territoires de l'Etat de Palestine occupée ; et **AFFIRME** que la construction par Israël de colonies et du mur de l'apartheid et de l'annexion, constitue une violation flagrante du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève, un crime de guerre, selon le statut de Rome et ce au mépris total de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 9 juillet 2004 et de la résolution ES-10/15 de l'AGNU du 20 juillet 2004, sape la contiguïté, l'unité et la viabilité de l'Etat de Palestine, compromet les perspectives



de réalisation de la solution des deux Etats sur la base des frontières d'avant 1967 et hypothèque toutes les perspectives de paix dans la région.

20. **DEPLORE** l'annonce du Royaume-Uni " de la revitalisation de la triste Déclaration de Balfour" vu ses répercussions notamment le déracinement du peuple palestinien de ses terres et leur dispersion, voire leur immigration à travers le Globe. Il exige à ce que le Royaume-Uni assume la responsabilité morale et historique de cette promesse, qui fut à l'origine de l'établissement officielle de l'Etat d'« Israël », en 1948 ; **INVITE** le Secrétaire général à adresser un message, à ce sujet, au nom des Etats membres et **EXIGE** la non tenue de « cérémonies », dès lors qu'elles constituent une provocation des sentiments des palestiniens qui se trouvent sous le joug de l'occupation depuis des décennies.
21. **CONFIRME** qu'Israël, la puissance occupante, n'est pas qualifiée à briguer des postes ni à l'ONU, ni dans d'autres organisations internationales ; étant un Etat colon en violation du droit international et des décisions ayant une légitimité internationale, et **INVITE** les États membres à ne soutenir aucune candidature israélienne, la puissance occupante, dans les forums internationaux.
22. **APPELLE** tous les pays, y compris l'Union Européenne, à respecter leurs obligations en vertu du droit international, et à exclure les colonies israéliennes situées dans les territoires occupés de l'Etat de Palestine, y compris Al-Qods Al-Charif, de tout financement, coopération ou octroi de subventions ; et les **INVITE** à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour interdire l'entrée sur leurs marchés des produits des colonies illégales et à veiller à ce que tous les États appliquent les Principes Directeurs du Conseil des Droits de l'Homme relatifs aux entreprises et aux droits humains en rapport avec les territoires occupés de l'Etat de Palestine, y compris Al-Qods-Est.
23. **INVITE** les États membres à prendre toutes les mesures possibles, notamment le suivi juridique, pour dissuader tout individu, institution ou société, y compris ceux dont les noms figureront sur la liste du Haut-commissaire aux droits de l'Homme, impliqué dans les activités de colonisation et la violation des résolutions des Nations unies et du droit international dans les territoires occupés de l'Etat de Palestine, y compris Al-Qods-Est.
24. **CONDAMNE** fermement les actes terroristes perpétrés par des colons israéliens contre les citoyens palestiniens et leurs propriétés, qui tendent à se multiplier et qui sont devenues de plus en plus systématiques et organisées, sous la protection des forces d'occupation israéliennes ; **APPELLE** à sanctionner les colons israéliens pour les crimes commis contre les citoyens palestiniens et leurs propriétés ; et **INVITE** les Etats membres à œuvrer à tous les échelons, y compris au sein de

l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, au Conseil de Sécurité, pour les inciter à assumer leurs responsabilités à cet égard, en fournissant la protection nécessaire au peuple palestinien, et à amener les dirigeants et les colons israéliens à rendre compte de leurs crimes.

25. **RENOUVELLE** son appel aux Etats membres pour classer les différents mouvements de colonisation juive, en tant qu'organisations terroristes devant être inscrites en tant que telles sur les listes du terrorisme par tous les Etats du monde et par les organisations de la Communauté internationale, et **INVITE** le Secrétariat général à arrêter une liste nominative de ces mouvements et de la diffuser auprès des Etats membres.
26. **DENONCE** énergiquement l'emprisonnement illégal et le maintien en détention par Israël de milliers de Palestiniens, dont des femmes, des enfants et des députés, ainsi que la pratique du confinement solitaire dans le système carcéral militaire israélien, qui viole le droit international, et **APPELLE** les Etats membres à œuvrer de concert avec le reste de la communauté internationale pour faire pression sur Israël, en tant que puissance occupante, afin qu'il se conforme à ses obligations en vertu du droit international et accepte de mettre fin à l'emprisonnement, à la détention illégale et aux autres pratiques illégales à l'encontre du peuple palestinien.
27. **EXPRIME** sa profonde inquiétude face aux conditions endurées par les prisonniers palestiniens dans les prisons de l'occupation israélienne, notamment en termes de violation de leurs droits internationalement garantis ; **APPELLE** les Etats membres à déployer tous les efforts possibles dans la défense de ces prisonniers, dans la protection de leur dignité et dans leur libération finale, y compris les enfants, les femmes et les députés élus, auprès de tous les forums internationaux compétents, ainsi qu'au niveau bilatéral et multilatéral ; **SALUE** la ferme résistance des détenus palestiniens et arabes, dont ceux qui sont en grève de la faim ; **APPUIE** leurs revendications légitimes ; et **EXHORTE** toutes les parties à garantir la réalisation de ces revendications, face au refus intransigeant de l'administration des prisons de l'occupation israélienne à répondre à leurs revendications humanitaires qui leur sont garanties dans le cadre du droit humanitaire international.
28. **DEMANDE** aux États membres de déployer tous les efforts pour obtenir la libération de tous les détenus palestiniens et arabes et pour garantir qu'il sont traités conformément aux dispositions du droit humanitaire international et de la législation internationale des droits de l'homme ; **EXPRIME** à cet égard son soutien à la campagne internationale pour la remise en liberté de Marwan Barghouti et de tous les autres prisonniers palestiniens, et demande à tous les

États membres de ratifier la Déclaration de Robben Island, document fondateur de cette campagne.

29. **DENONCE** les tentatives d'Israël de s'approprier le patrimoine palestinien et de falsifier l'histoire et la réalité des sites religieux en Palestine, y compris la décision d'inscrire la mosquée Ibrahimî à Hébron et la mosquée Bilal Bin Rabah à Bethléem sur la liste du patrimoine israélien ; et **DEMANDE**, à cet égard, aux Etats membres de défendre ces sites et d'assurer le suivi de la mise en œuvre par l'UNESCO des résolutions adoptées par son Conseil exécutif concernant les sites historiques et patrimoniaux palestiniens pour empêcher Israël de détruire le patrimoine culturel palestinien et arabo-musulman.
30. **REAFFIRME** la responsabilité de la communauté internationale pour ce qui est de promouvoir les droits de l'Homme et de garantir le respect du droit international ; **DEMANDE** à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, de continuer, conformément à l'article 1 de la quatrième Convention de Genève, à l'avis consultatif rendu par la Cour Internationale de Justice le 9 juin 2004 et aux déclarations issues de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, à déployer tous les efforts, individuellement et collectivement, pour faire en sorte qu'Israël, la puissance occupante, respecte pleinement les dispositions de la Convention dans les territoires palestiniens, y compris Al-Qods-Est, occupés par Israël depuis 1967.
31. **REAFFIRME** une nouvelle fois la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la question de la Palestine jusqu'à ce que l'ensemble de ses aspects soient définitivement réglés ; **PREND ACTE** du récent rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les opérations de l'UNRWA (A/71/849), en particulier la recommandation faite à l'Organisation de la Coopération Islamique dans le paragraphe 47 ; **SALUE** la proposition de création d'un fonds de soutien aux réfugiés palestiniens, avec la désignation de l'UNRWA comme partenaire, chargé de sa gestion, et comme moyen de promouvoir le soutien collectif des pays musulmans aux réfugiés palestiniens, en cette conjoncture difficile, et **MANDATE** pour ce faire la Banque Islamique de Développement de préparer une étude pour la mise en œuvre de cette proposition, avant de la soumettre à la prochaine session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères pour appréciation, en vue de la création de ce Fonds dans les meilleurs délais possibles ; et **SE FELICITE** entre temps de l'initiative de convoquer une réunion de haut niveau de l'OCI, à New York, en septembre 2017, en marge de l'Assemblée Générale des Nations Unies, pour mobiliser le soutien aux réfugiés palestiniens et à l'UNRWA, particulièrement à la lumière des difficultés financières sévères rencontrées par l'Agence ainsi que de leur impact négatif sur

ses principaux services fournis aux réfugiés palestiniens ; et **ENCOURAGE** la participation active et la réponse généreuse des Etats membres de l'OCI.

32. **APPELLE** la Communauté internationale à intensifier ses efforts pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et pour l'instauration d'une paix juste, globale et durable, qui soit fondée sur le droit international et sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) , 1397 (2002) , et 1515 (2003) du Conseil de Sécurité, et sur les principes convenus, qui appellent au retrait complet d'Israël des territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods-Est, et de tous les autres territoires arabes occupés depuis 1967, pour permettre au peuple palestinien de jouir de ses droits à l'autodétermination dans son propre Etat souverain, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
33. **SOULIGNE** la nécessité de trouver une solution juste au problème des réfugiés palestiniens et de garantir leur droit au retour, conformément aux résolutions de la légalité internationale, notamment la résolution 194 du 11 décembre 1948 de l'AGNU; **REAFFIRME** la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question des réfugiés palestiniens, et le rôle permanent de l'Office de Secours et de travaux pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à cet égard ; et **INVITE** les États membres à honorer leurs promesses financières envers cette agence afin de couvrir son budget et de lui permettre de continuer la prestation de ses services de base et appelle l'ensemble des pays à respecter leurs engagements financiers et a les revoir à la hausse en fonction des besoins de l'agence de secours.
34. **REAFFIRME** la nécessité d'un suivi conséquent pour s'assurer que les pouvoirs d'Israël aux Nations Unies et au sein des autres organisations internationales ne couvrent pas les territoires occupés depuis 1967, y compris Al-Qods-Est.
35. **REAFFIRME** le respect de l'unité de la prise de décision et de la représentation palestinienne dans le cadre de l'OLP ; **REND HOMMAGE** à SE le Président Mahmoud Abbas pour les efforts qu'il déploie dans le sens de la réconciliation nationale ; et **SOULIGNE** la nécessité de respecter les institutions légitimes de l'Etat de la Palestine.
36. **SE DECLARE** profondément préoccupée par la situation des réfugiés palestiniens en Syrie et les violations dont ils sont victimes, violations qui portent atteinte à leur vie et à leurs propriétés et **REAFFIRME** l'importance de fournir une aide et un appui nécessaires afin d'alléger leur souffrance ; et **DEMANDE** à toutes les parties en conflit en Syrie de mettre fin aux agressions contre les camps de réfugiés palestiniens en Syrie, de vider le camp de Yarmouk des intrus en armes, de lever le siège du camp des réfugiés de Yarmouk et de s'abstenir de vouloir mêler les

réfugiés palestiniens à leur conflit ; et **INVITE** les Etats membres à fournir l'assistance nécessaire pour les secourir et les protéger.

37. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 45<sup>ème</sup> Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

-----

**RESOLUTION N° 2/44-PAL**  
**SUR**  
**LA VILLE SAINTE DE D'AL-QODS AL-CHARIF**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 juillet 2017)*

**Partant** des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) ;

**Se référant** aux résolutions islamiques affirmant que la question d'Al-Qods Al-Sharif est le noyau central de la cause palestinienne, qui constitue elle-même le substrat du conflit israélo-arabe, et qu'il ne peut y avoir de paix juste et globale sans le retour de la ville d'Al-Qods Al -Sharif à la souveraineté palestinienne, en tant que capitale de l'Etat de Palestine ;

**Rappelant** toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies résolutions , 242 (1967) et 252 (1968) et 338 (1973), 465, 476 et 478; (1980), 1073 (1996) **et les résolutions de la** dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale de l' Organisation des Nations Unies N° 2/10 du 24/4/1997 et n° ES 3/10 du 15/07/1997) sur les pratiques israéliennes illégales à Jérusalem - Est occupée et le reste des palestiniens occupés territoires (se félicitant de l'adoption de la Résolution 2334(2016) du Conseil de sécurité des Nations unies ;

**Réaffirmant** une nouvelle fois l'ensemble des résolutions internationales pertinentes, les résolutions du Conseil de Sécurité et l'avis juridique de la CIJ rendu le 9 juillet 2004 et les déclarations des conférences des Etats parties à la 4ème Convention de Genève de 1949 sur la protection des civils en temps de guerre, sur l'applicabilité des dispositions de cette Convention aux territoires de l'Etat de Palestine ;

**Condamnant** fermement la poursuite et l'escalade des attaques israéliennes sur les lieux saints de Jérusalem Est et d'autres villes palestiniennes et la profanation des lieux saints ;

**Condamnant** la ratification du projet de loi portant "interdiction de l'appel à la prière", qui vise à priver les autres religions de la liberté de culte, d'autant plus que l'appel à la prière est l'un des rituels de la religion islamique ;

**Dénonçant** avec force les mesures et pratiques illégales à Jérusalem-Est, qui sont contraires à toutes les résolutions et lois internationales, et qui sont menées par Israël, en tant que puissance occupante, y compris l'expulsion forcée des habitants palestiniens, la construction de colonies et du mur pour couper la ville de son environnement palestinien et le refus de l'accès des fidèles chrétiens et musulmans à leurs lieux de culte, et ce dans le but de judaïser la ville sainte, d'en changer les monuments historiques, l'identité arabe et islamique et la composition démographique ; **considère** toutes ces pratiques nulles et non avenues ;

**Se référant** aux recommandations de la réunion du Comité Technique chargé d'examiner la situation actuelle dans les secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods qui s'est déroulée le 13 mars 2010 ;

1. **REAFFIRME** l'ensemble des résolutions et décisions pertinentes adoptées par les conférences islamiques, y compris les sessions précédentes du Comité Al-Qods.
2. **REAFFIRME** l'identité arabo-islamique d'Al-Qods Al-Charif, capitale de l'Etat indépendant de Palestine, et la souveraineté palestinienne totale sur la ville d'Al-Qods Al-Charif.
3. **SOULIGNE** que la voie menant à la paix et à la sécurité dans la région du Moyen-Orient commence par le retrait d'Israël, la puissance occupante, des territoires de l'Etat de Palestine, et en premier lieu la ville d'Al-Qods Est occupée, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, en application des résolutions internationales pertinentes.
4. **RÉAFFIRME** que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, dans le but d'imposer ses propres lois et ses règlements administratifs sur la ville d'Al-Qods sont illégales et donc nulles et non avenues, et qu'elles n'ont aucune légitimité que ce soit au regard des résolutions pertinentes des Nations Unies et demande à tous les Etats et à toutes les organisations ou entreprises, sous peine d'engager leur responsabilité, de ne pas tenir compte de ces mesures.
5. **EXHORTE** le Conseil de sécurité de l'ONU à assumer ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies Unies en vue de prendre les mesures idoines pour mettre fin à toutes les violations commises par Israël, la puissance occupante, spécifiquement la constructions de colonies dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Al-Qods Al-Charif, et d'œuvrer avec diligence a la mise en œuvre de la récente résolution n° 2334 (2016) à cet égard, et **DEMANDE** aux Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique actuellement représentée dans le Conseil de sécurité de redoubler d'efforts à cet égard.

6. **MET EN GARDE** contre la poursuite des agressions de l'occupation israélienne contre les lieux saints islamiques et chrétiens, en particulier les incursions répétées des colons et des responsables israéliens dans l'enceinte d'Al-Aqsa, et tient Israël pour entièrement responsable des conséquences de ces agissements qui s'étendent et qui se déroulent sous le regard bienveillant et la protection des forces d'occupation israéliennes.
7. **REAFFIRME** le rejet de toutes lois et décisions prises ou devant être prises par l'occupation israélienne, et visant à confisquer les propriétés appartenant aux Jérusalémites qui ont été déportés de leur ville, la destruction des maisons, l'interdiction de séjour dans la ville, l'imposition d'impôts exorbitants et la politique de la punition collective ; et **SOULIGNE** que tous ces agissements constituent une violation flagrante de la Convention de Genève, du droit international et des résolutions de la légalité internationale.
8. **MET EN GARDE** Israël, la puissance occupante, contre les conséquences de ses provocations continues au sentiment des musulmans de par le monde, à travers la dangereuse escalade de ses politiques et mesures illégales visant à judaïser et à consacrer la partition de la mosquée d'Al-Aqsa, pour permettre aux Juifs de prier à l'intérieur de son enceinte, et attiser les conflits religieux; **CONSIDERE** à cet égard toutes ces mesures, législations et politiques comme étant illégales, nulles et non avenues, affirme qu'il œuvrera à tous les niveaux sur le plan international pour combattre ces violations et y mettre fin.
9. **EXPRIME** de nouveau, son alarme à l'égard du danger de poursuivre la démolition et l'occupation de maisons palestiniennes dans la ville par les autorités israéliennes, et l'expansion de ce phénomène dangereux au cours de cette année, ainsi que toutes les pratiques et les attaques menées par des colons sous les yeux des forces d'occupation et d'autres mesures de colonisation illégale, notamment la fermeture continue des institutions palestiniennes, et rend Israël, la puissance occupante, responsable de la politique systématique de nettoyage ethnique qu'il fait subir aux citoyens palestiniens dans la ville, et menacent les fondations du Mont du Temple et la mosquée Al-Aqsa à travers les fouilles illégales tout autour et en dessous;
10. **AVERTIT** que les manœuvres colonialistes israéliens visant à contrôler la ville d'Al-Qods et à la judaïser ne peuvent que déclencher un conflit religieux dans la région dont Israël porterait l'entière responsabilité, et **INVITE** la Communauté internationale à s'éloigner de tout ce qui est de nature à consolider ces manœuvres et des orientations irresponsables à travers les déclarations et prises de positions ; et d'œuvrer à combattre ses graves violations qui, si elles devaient se poursuivre,



pourraient constituer une menace grave à la paix et à la sécurité dans la région et dans le monde.

11. **INVITE** tous les Etats, dont les Etats Unis en particulier, ainsi que toutes les institutions et instances internationales à respecter les résolutions internationales sur la ville d'Al-Qods, qui fait partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967, et à ne pas prendre part à toute réunion ou activité servant les objectifs d'Israël et visant à consacrer son occupation et son annexion de la ville sainte ; y compris à travers le transfert de leurs représentations diplomatiques dans la ville sainte et de s'abstenir de toute initiative de nature à reconnaître toutes formes de reconnaissance explicite ou implicite de l'annexion de Al-Qods Al-Charif par Israël, la puissance coloniale ; **EXHORTE** la communauté internationale à contraindre Israël, la puissance occupante, à annuler sa décision illégale d'annexer Jérusalem Est, **RAPPELLE** la position Islamique appelant à la mobilisation de tous les moyens pour faire face à cette décision et d'appliquer le boycott politique et économique contre les pays ou les responsables internationaux qui défendent cette décision; **APPELLE** au respect de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, dont les résolutions 465 et 478 du Conseil de sécurité ; **INVITE** également les Etats membres à rompre les relations avec tout organisme public ou privé reconnaissant l'annexion de la ville sainte par Israël.
12. **DEMANDE** à la Communauté internationale de contraindre Israël, la puissance occupante, d'annuler sa décision illégale d'annexer Jérusalem-Est ; **RAPPELLE** la position islamique en faveur de la mobilisation de tous les moyens pour contrer cette décision et appliquer le boycottage politique et économique contre les pays ou les responsables internationaux qui adhèrent à ladite décision; et l'appelle à respecter toutes les résolutions pertinentes des Nations unies, notamment les résolutions 465 et 478 du Conseil de Sécurité ; et **INVITE** tous les Etats membres à rompre leurs relations avec toute partie officielle ou non qui reconnaît l'annexion par Israël de la sainte ville.
13. **DÉNONCE** toutes les prises de position qui affectent le statut juridique des territoires palestiniens occupés, y compris les rencontres officielles avec des responsables israéliens à Al-Qods ; **SOULIGNE** que cette attitude est contraire au droit international ; et **INVITE** les États membres à dénoncer ce genre de prises de position illégales, à protester auprès des gouvernements qui effectuent de telles rencontres et à prendre les mesures nécessaires pour y répondre.
14. **INVITE** l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) à prendre les mesures nécessaires afin de préserver le patrimoine historique d'Al-Qods, ses murailles et leur entretien, y compris la fin de tous les travaux d'excavation et les pratiques israéliennes illégitimes ainsi que la mise en œuvre des résolutions du Comité du Patrimoine Mondial de l'UNESCO

relatives à l'Etat de Palestine ; et, à cet égard, condamne fermement le refus d'Israël d'autoriser la mission technique de l'UNESCO et ses experts à accéder à la Vieille Ville de Jérusalem et à l'intérieur de ses remparts ; et **APPELLE** les Etats membres à soutenir toutes les résolutions relatives à Al-Qods Al-Charif au sein de l'Organisation, notamment les résolutions du Conseil exécutif.

15. **SOULIGNE** la nécessité de poursuivre les travaux et la coordination avec les organisations internationales et régionales, en particulier l'UNESCO et la Commission du Patrimoine Mondial, pour la mise en œuvre des résolutions et des décisions internationales relatives à la ville d'Al-Qods Al-Charif ; et **DEMANDE** à cet égard au Secrétariat Général de l'OCI d'organiser des événements et des colloques internationaux sur la préservation du caractère historique, culturel et islamique d'Al-Qods Al-Charif et les voies et moyens permettant de faire face aux tentatives persistantes des forces d'occupation israéliennes visant à altérer les caractéristiques historiques, culturelles et islamiques de la ville et à en oblitérer les monuments religieux et la composition démographique, et ce en coordination avec les organisations internationales et régionales concernées.
16. **SOULIGNE** son rejet de toutes les mesures illégales prises unilatéralement ou pas par Israël, la puissance occupante, en vue d'altérer l'originalité des sites islamiques et chrétiens ou de menacer leur intégrité, en vertu de la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 et les dispositions pertinentes de la protection du patrimoine culturel contenues dans la Convention de la Haye de 1954, et appelle à la mise en œuvre des résolutions de l'UNESCO à cet égard;
17. **DECIDE** de continuer à travailler à tous les niveaux avec la communauté internationale dans le Conseil de sécurité pour prendre des mesures efficaces pour contraindre Israël, la puissance occupante, à se conformer par le droit international et les résolutions des Nations Unies pour l'empêcher de procéder à tout changement affectant la composition démographique et la nature de la ville d'Al-Qods, et le contraindre à arrêter et de dégager le mur de l'annexion, l'expansion autour de la ville, la levée du blocus, l'arrêt de la démolition de maisons, l'expulsion des citoyens palestiniens en vue de vider la ville de ses citoyens palestiniens ;
18. **APPELLE** une nouvelle fois les États membres et leurs institutions financières à soutenir Al-Qods, conformément au plan stratégique palestinien pour le développement des secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, qui définit les priorités et les besoins les plus urgents de la ville, et, à cet égard, exprime sa gratitude aux États Membres qui ont contribué à ce plan stratégique.

19. **PPELLE** tous les États membres de l'ONU à s'abstenir de toute forme de coopération et de coordination avec la puissance occupante par rapport à Al-Qods-Al-Cherif, y compris la signature des Conventions ayant un impact sur le statut politique et juridique de la ville sainte et appelle à l'interdiction à Israël d'adhérer des organisations internationales, qui comprennent une partie quelconque des territoires palestiniens, en particulier Al-Qods Al-Cherif;
20. **CONFIRME** une nouvelle fois la Résolution n°216 (12/22), adoptée par la 22<sup>e</sup> session du conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, tenue dans l'Etat du Koweït, du 22 au 25 mars 2015, relative à la visite à Al-Qods Al-Charif et qui conclut que : « Selon la Charia, la visite d'Al-Qods est recommandée, mais le débat a été instauré sur ses bienfaits et ses inconvénients. L'Académie Internationale du Fiqh Islamique estime que l'évaluation de ces bienfaits revient aux spécialistes parmi les dirigeants et les politiciens dans les pays islamiques, et qu'il serait nécessaire de rappeler à l'ensemble des musulmans que la cause d'Al-Qods Al-Charif est celle de la Oummah toute entière, qu'il est de son devoir de la soutenir et d'appuyer ses citoyens et ceux de la Palestine, que la ville d'Al-Qods Al-Charif n'appartient pas seulement aux palestiniens mais appartient à chaque musulman et que la préservation de la mosquée bénie d'al-Aqsa fait partie de la foi des musulmans et de leur responsabilité.
21. **RÉAFFIRME** les résolutions issues des conférences islamiques précédentes qui mettent l'accent sur le soutien à apporter à la ville sainte d'Al-Qods et à la résilience de ses habitants ; **INVITE** les États membres à fournir une assistance conséquente au Fonds et à l'Agence de Bayt Mal Al-Qods Al-Charif issues du Comité d'Al-Qods, pour leur permettre de remplir leur mandat par la réalisation de projets de développement et la sauvegarde des caractéristiques arabo-islamiques de la ville d'Al-Qods et de son cachet culturel et de soutenir la résistance de ses habitants face aux mesures de judaïsation rampante promulguées par Israël.
22. **SALUE** les efforts acharnés de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Président du Comité Al Qods, pour la protection des lieux saints islamiques à Al-Qods Al-Charif, et pour faire face aux mesures prises par les autorités israéliennes visant la judaïsation de la ville sainte ; **SE FELICITE** des résultats de la 20<sup>ème</sup> session du Comité Al-Qods, qui s'est déroulée sous la présidence effective de sa Majesté le Roi Mohammed VI, à Marrakech, Royaume du Maroc, les 17-18 janvier 2014, et **APPELLE** à la mise en œuvre urgente des recommandations et de la déclaration finale qui en sont issues; **APPRECIÉ** le rôle concret joué par l'agence de Bayt Mal Al-Qods Al-Charif établie par le Comité d'Al-Qods, à travers la réalisation de projets de développement et d'activités destinées aux habitants de la ville sainte et à soutenir leur résistance ; et **INVITE** les États membres à accroître leur soutien à

cette Agence pour lui permettre de poursuivre ses travaux et mener à bien son nouveau plan quinquennal pour la période 2014-2018

23. **SE FELICITE** également des efforts déployés par le Serviteur des deux Saintes Mosquées le Roi Salman Bin Abdelaziz, pour défendre les lieux saints islamiques de la ville d'Al-Qods grâce à son soutien généreux et continu aux institutions et aux populations de la ville sainte ;
  
24. **SE FELICITE EGALEMENT** des efforts que déploie le Royaume hachémite de Jordanie pour préserver la ville d'al-Qods, soutenir la résilience de ses habitants arabes palestiniens sur leurs terres face aux violations et aux mesures israéliennes visant à modifier l'identité arabe islamique et chrétienne de la ville d'al-Qods, à en chasser les habitants palestiniens. La réunion salue unanimement à cet égard l'important accord signé entre Sa Majesté le Roi Abdallah II Ibn Alhoussein (Souverain du Royaume hachémite de Jordanie), exerçant la tutelle sur les lieux saints à Al-Qods al-Charif, et Son Excellence le président Mahmoud Abbas (Président de l'Etat de Palestine) à Amman, le 31 mars 2013. Cet accord vise à défendre la bénie mosquée d'al-Aqsa et les sanctuaires islamiques, à les protéger juridiquement par tous les moyens possibles, à louer le rôle jordanien dans la prise en charge, la protection et la sauvegarde des sanctuaires islamiques et chrétiens à Al-Qods, dans le cadre de l'assistance et de la tutelle hachémites historiques ; tutelle que Sa Majesté assume pour faire cesser toutes les agressions, les violations massives et les attaques récurrentes israéliennes. Elle loue les efforts de Sa Majesté qui ont contraint les autorités d'occupation israéliennes de ne pas empêcher les fidèles de diverses tranches d'âge d'accomplir la prière de vendredi dans la ville sainte d'al-Qods al-Charif, y compris la bénie mosquée al-Aqsa, alors que par le passé et des années durant, une tranche d'âge était imposée ; loue la résolution de l'UNESCO qui reconnaît les droits des waqfs jordaniens à restaurer la « Porte des Maghrébins » (Bab al-Maghariba).
  
25. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 45<sup>ème</sup> Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°3/44-PAL  
SUR  
LE GOLAN SYRIEN OCCUPE**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 juillet 2017)*

**Ayant examiné** le point intitulé « le Golan syrien occupé » et la décision d'Israël, en date du 14/12/1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé ;

**Ayant passé en revue** les mesures coercitives prises par Israël à l'encontre des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et ses tentatives répétées de les contraindre à adopter l'identité israélienne ;

**Rappelant** les résolutions pertinentes des précédentes conférences islamiques, notamment la résolution n°3/32-P de la 30<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Téhéran, République islamique d'Iran, la résolution n°3/9-P(IS) de la 9<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Doha, la résolution n°2/34-P de la 34<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan, la résolution adoptée par la 35<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Kampala, la résolution n°3/36-P(IS) de la 36<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Damas, République Arabe Syrienne, la résolution n°3/10-P(IS) de la 10<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Putrajaya (Malaisie) et la résolution n°3/11-(IS) de la 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar, Sénégal;

**Rappelant** la résolution n°497 (1981) du 17/12/1981 du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies dont la dernière en date est celle adoptée par sa 62<sup>ème</sup> session ;

**Notant** qu'Israël refuse, en violation de l'article 25 de la charte des Nations Unies, d'appliquer les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et notamment la résolution no 497 (1981) qui considère la décision d'Israël d'annexer le Golan syrien occupé, comme nulle et non avenue et juridiquement sans effet ;

**Exprimant** sa vive préoccupation devant la persistance d'Israël dans ses tentatives de défier la volonté internationale et le maintien de ses décisions d'annexion que la communauté internationale a considéré comme illégales, nulles et non avenues ;

**Affirmant** que la convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (12 août 1949) s'applique au Golan syrien occupé et que l'implantation de colonies et l'installation de colons au Golan syrien occupé constituent une violation de cette convention et un sabotage au processus de paix ;

**Réaffirmant** le principe fondamental de la non appropriation de territoires par la force ;

**Condamnant** Israël pour son refus de se plier à la volonté internationale et de se retirer du Golan syrien qu'il occupe depuis 1967, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et du droit international;

**Exprimant** sa préoccupation du sabotage systématique par Israël du processus de paix amorcé à Madrid sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité numéro 242 et 338 et le principe de la terre en échange de la paix ainsi que des risques consécutifs au non-respect par Israël de ses engagements et des accords conclus ;

1. **REND HOMMAGE** à la résistance opposée par les citoyens arabes syriens au Golan syrien occupé à l'occupation et **PROCLAME** son soutien à leur combat héroïque contre la politique de répression et les tentatives israéliennes visant à ébranler leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne.
2. **CONDAMNE** avec force Israël pour son refus de se conformer à la résolution no 497 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité et **REAFFIRME** que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est illégale, nulle et non avenue et dénuée de toute valeur juridique, et que cette décision constitue une violation flagrante de la charte et des résolutions des Nations Unies, des résolutions de l'OCI, de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des dispositions pertinentes des conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des principes du droit international, en particulier le principe de la non-appropriation de territoires par la force.
3. **CONDAMNE** vigoureusement Israël pour la poursuite de sa politique visant à modifier le statut juridique du Golan syrien occupé, sa composition démographique et ses structures institutionnelles et pour sa politique et ses pratiques de mainmise sur les territoires et les ressources en eau, d'implantation et d'élargissement de colonies de peuplement, d'installation de colons, d'exploitation de ses ressources naturelles, de réalisation de projet sur son sol et d'imposition d'un embargo sur les produits agricoles des habitants arabes et l'interdiction de leur exportation; **CONDAMNE** en particulier l'autorisation accordée récemment

par les autorités d'occupation au « Conseil des colons du Golan » pour inviter les colons israéliens à s'installer dans le Golan syrien occupé grâce à des facilités financières octroyées sous le slogan « Venez au Golan ».

4. **CONDAMNE** énergiquement les tentatives d'Israël d'imposer la nationalité et la carte d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, en violation flagrante des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres instances internationales.
5. **CONDAMNE** les menaces israéliennes répétées contre la Syrie et visant à provoquer une escalade de la tension dans la région et à saper le processus de paix.
6. **CONDAMNE** fermement la violation – le 6 septembre 2007 par Israël – de l'espace aérien syrien, qui représente une transgression flagrante du Droit international et de la Charte des Nations unies ; **SALUE** l'attitude équilibrée de la Syrie face à la politique israélienne d'escalade visant à compromettre le processus d'une paix réelle et globale dans la région et, tout en exprimant sa solidarité avec la République Arabe Syrienne ; et **TIENT** Israël pour responsable de cette flagrante violation de la souveraineté syrienne.
7. **REAFFIRME** que le maintien de l'occupation israélienne au Golan syrien depuis 1967 et son annexion le 14 décembre 1981, constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
8. **INSISTE** sur la nécessité d'obliger Israël à se conformer, sans délai, aux dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 sur les prisonniers de guerre et à l'appliquer aux prisonniers syriens du Golan occupé et détenus dans les prisons israéliennes depuis plus de 20 ans dans des conditions inhumaines ; d'où la détérioration de leur état de santé physique et psychique et la mise en danger de leur vie, en violation claire de toutes les conventions internationales et des considérations humanitaires.
9. **REAFFIRME** le droit de la République Arabe Syrienne au recouvrement de sa pleine souveraineté sur le Golan syrien occupé.
10. **EXIGE** le retrait total et complet d'Israël de l'ensemble du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et ce, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'entamer immédiatement les opérations de traçage de cette ligne.

11. **DEMANDE** à Israël de respecter pleinement les principes ayant permis d'initier le processus de paix à Madrid et ce, en application des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, du principe de « la terre contre la paix » et du respect de tous les engagements et accords conclus.
12. **INVITE** de nouveau tous les Etats à suspendre toute assistance militaire, économique, financière, technologique et humanitaire à Israël susceptible de prolonger l'occupation israélienne des territoires arabes et d'encourager Israël à poursuivre sa politique expansionniste et de colonisation.
13. **DEMANDE** au Quartette et à la Communauté internationale d'assumer leurs responsabilités en contraignant Israël à appliquer les résolutions de la légalité internationale appelant au retrait complet d'Israël du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et à entamer sans délai le traçage de cette ligne, ainsi qu'à l'évacuation des autres territoires arabes occupés, en vue de réaliser une paix juste et globale dans la région.
14. **PROCLAME** son soutien à la Syrie dans sa position ferme et constante en faveur d'une paix juste et globale dans la région.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 45<sup>ème</sup> session.



**RESOLUTION N°4/44-PAL  
SUR  
SOLIDARITE AVEC LE LIBAN**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 juillet 2017)*

- 1- **SE FELICITE** de l'élection du Général Michel al-Aoun, à la présidence de la République Libanaise, ce qui constitue un pas décisif pour assurer la capacité du Liban à relever les défis politiques, sécuritaires, économiques et sociaux pressants et permettre à ce pays de garantir le bon fonctionnement constitutionnel des institutions libanaises. Il se félicite également de la constitution du gouvernement d'Union nationale présidé par Saad Al-Hariri. Il réitère sa solidarité pleine et entière avec le Liban, apporte son soutien politique et économique, à son gouvernement et à l'ensemble de ses institutions constitutionnelles, de façon à préserver l'unité nationale, la sécurité, la stabilité et la souveraineté du Liban sur tous ses territoires. Il réaffirme le droit des Libanais à libérer et à récupérer les fermes de Chaba' et les collines libanaises de Kafr Chouba, ainsi que la partie libanaise du village des Gitans. Il réaffirme le droit des Libanais à résister à toute agression par les moyens légitimes et insiste sur l'importance et la nécessité de faire le distinguo entre le terrorisme et la résistance légitime contre l'occupation israélienne - résistance qui constitue un droit reconnu par les instruments internationaux- et les principes du droit international - et de ne jamais considérer l'action de la résistance comme étant une action terroriste.
- 2- **LE CONSEIL** décide de soutenir la position du Liban qui demande à la communauté internationale de mettre en œuvre la Résolution 1701 du Conseil de Sécurité - se basant elle-même sur les Résolutions 425 et 426 - en mettant un terme aux violations et aux menaces israéliennes sans cesse contre le Liban, ses installations civiles et son infrastructure.
- 3- **LE CONSEIL** salue et appuie les conclusions des réunions successives du Groupe international d'appui au Liban et dont la dernière s'était tenue en marge de la 70<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale de l'ONU le 30/09/2015.
- 4- **LE CONSEIL** se félicite du rôle national que jouent l'Armée et les forces de sécurité libanaises dans la préservation de la stabilité et de la paix civile. Il soutient les efforts déployés pour étendre la souveraineté de l'Etat libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues ; rend hommage à l'Armée libanaise pour les sacrifices faits dans la lutte contre le terrorisme et contre les organisations terroristes et celles qui excommunient dites « takfiristes », et particulièrement

celles qui sont mentionnées dans la résolution 2170(2015) du Conseil de sécurité des Nations unies. Le Conseil des ministres condamne les agressions odieuses contre plusieurs parties du Liban et apprécie les aides fournies par les Etats frères et amis au Liban à la tête desquels le Royaume d'Arabie Saoudite et exhorte tous les Etats à renforcer les capacités de l'armée libanaise et lui permettre de mener à bien les missions qui lui sont assignées surtout qu'elle est le pilier qui garantit la sécurité, la stabilité et la paix au Liban. Il condamne l'enlèvement de militaires libanais par des organisations terroristes qui continuent de les séquestrer depuis août 2014 et exige leur libération en vue de faire échouer les desseins de ceux qui veulent semer la discorde interne et régionale.

- 5- **LE CONSEIL** condamne toutes les actions criminelles, les mouvements armés et les attentats terroristes qui avaient pris pour cible plusieurs régions libanaises et fait des victimes parmi les citoyens innocents. Il refuse toutes les tentatives visant à semer la zizanie, à saper les fondements de la coexistence, de la paix civile et de l'unité nationale et à perturber la sécurité et la stabilité. Il réaffirme la nécessité de lutter contre l'extrémisme, le fanatisme, l'excommunication et l'ingérence dans les affaires internes du Liban. Il réaffirme la nécessité de coopérer entièrement et de se coordonner pour combattre le terrorisme et l'éradiquer, pour en assécher les sources de financement. Il réaffirme la coopération dans les domaines de l'échange d'informations, d'expertises, de renforcement des capacités, pour amener à rendre compte les auteurs des actes terroristes et des crimes contre l'humanité et les incitateurs à la violence et au sabotage qui menacent la paix et la sécurité et pour renforcer les sanctions contre eux et les mesures préventives à cet égard.
- 6- **LE CONSEIL** salue la résistance du Liban à l'agression israélienne continue et particulièrement à l'attaque de juillet 2006 et prie pour le repos des âmes des martyres libanais. Il considère la cohésion et l'unité du peuple libanais dans la résistance à l'agression israélienne comme étant une garantie pour l'avenir du Liban, pour sa sécurité et pour sa stabilité. Il qualifie les crimes israéliens de crimes de guerre qui requièrent la poursuite de leurs auteurs, de faire porter à Israël la responsabilité pleine et entière de ses agressions et de l'obliger à donner des compensations à la République libanaise et aux citoyens libanais. Il salue les résolutions des Nations unies sur « la marée noire sur les côtes libanaises », dont la dernière en date est la résolution 218/71 - adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à sa 71<sup>ème</sup> session le 21 décembre 2016 - qui prévoit le versement par Israël d'une compensation financière pour les dégâts causés au Liban suite aux bombardements par Israël de la centrale électrique de Jeh lors de la guerre de juillet 2006.
- 7- **LE CONSEIL** condamne les agressions israéliennes contre la souveraineté libanaise menées par terre, par air et par mer dont :

- l'infiltration par Israël de la société libanaise en y implantant des agents et des réseaux d'espionnage ;
- les violations par Israël des droits souverains et économiques du Liban dans ses eaux territoriales, dans sa zone économique exclusive, dans sa richesse pétrolière et gazière qui se trouve dans ses régions maritimes ; dont les dernières menaces israéliennes après l'octroi de permis pour lancer les opérations de forage ;
- la guerre électronique menée par Israël contre la République libanaise par l'augmentation remarquable du nombre de tours, d'antennes et d'instruments de contrôle, d'espionnage et de surveillance visant à pratiquer la piratage et l'espionnage de tous les réseaux de communication et d'information libanais ; et
- le refus par Israël de fournir toutes les informations avérées et les cartes des sites de munitions qui n'ont pas encore explosé, y compris la quantité et les types de bombes à fragmentation lancées de manière anarchique sur les zones habitées par des populations civiles, au cours du raid mené en 2006.

#### 8- **AFFIRMATIONS** du Conseil :

- Le conseil souligne la nécessité de préserver le système pluraliste libanais unique fondé sur la parité entre les musulmans et les chrétiens, sur la coexistence et le dialogue entre les religions, sur la tolérance et sur l'acceptation de l'autre. Il condamne son opposé culturel flagrant que constituent les organisations terroristes nihilistes comme Daesh et le Front Al Nosra de par les crimes contre l'humanité qu'elles commettent et qui ressemblent à Israël dans sa politique d'exclusion fondée sur la judaïté de l'Etat et sur le comportement agressif à l'égard des arabes, des musulmans et des chrétiens.
- Le Conseil soutient la politique des institutions constitutionnelles libanaises de renforcement de la présence du Liban au niveau arabe et international, de diffusion de son message de civilisation et de sa diversité culturelle pour faire notamment face à Israël, de protection des minorités comme composantes originelles et fondamentales du tissu social des Etats de la région. Il souligne la nécessité de sauvegarder les droits de ces minorités, de les protéger des groupes terroristes et de qualifier les crimes commis contre elles de crimes contre l'humanité.
- Le Conseil soutient la position des institutions constitutionnelles libanaises qui appelle au respect des dispositions constitutionnelles pour refuser l'implantation des réfugiés et rester attaché aux droits des réfugiés palestiniens à retourner à leur foyer, salue la position claire et constante du peuple et de la direction palestinienne qui refusent l'installation des réfugiés palestiniens dans les Etats d'accueil, et notamment au Liban. Il réaffirme qu'il est nécessaire que les Etats et les organisations internationales assument toutes leurs responsabilités, contribuent de façon permanente et sans cesse au financement de l'Office de secours et des travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ("UNRWA). Il insiste sur la nécessité de compléter le financement de la

reconstruction du camp de Nahr al-Bared, de payer les contributions financières dues au trésor de l'Etat libanais (facture d'électricité et utilisation des infrastructures), de s'acquitter des droits des privés dont les propriétés ont été utilisées pour l'établissement de camps temporaires en territoire libanais.

- Il réaffirme l'attachement du Gouvernement libanais au respect des décisions de la légalité internationale et au dévoilement de la vérité sur le crime de l'assassinat du Premier ministre martyr Rafiq Al-Hariri et de ses compagnons loin de toute politisation ou vengeance, de façon à ce qu'il n'y ait pas de répercussions négatives sur la stabilité, l'unité et la paix civile du Liban.
- Appuie les efforts du Gouvernement libanais pour suivre la question de la disparition de Son Eminence l'imam Moussa Sadr et de ses deux compagnons le Cheikh Mohamad Yacoub et le journaliste Abbas Badrounine, en vue de parvenir à connaître leur sort, à les libérer et à œuvrer à demander des comptes aux responsables du précédent régime libyen et mettre ainsi fin à ce crime.

## **9. LE CONSEIL SE FÉLICITE**

- Le Conseil se félicite du contenu du discours prononcé par S.E. le président de la République, lors de sa prestation de serment, qui insiste sur l'unité de la position du peuple libanais et sur son attachement à sa paix sociale qui le met à l'écart de l'incendie qui ravage la région alentour, ce qui permet au Liban de suivre une politique extérieure indépendante fondée sur l'intérêt suprême du pays et sur le respect du droit international.
- Le Conseil se félicite des efforts que déploient le Gouvernement et le peuple libanais vis-à-vis de la question des Syriens et des Palestiniens réfugiés en Syrie et déplacés au Liban pour les accueillir malgré les moyens limités. Il insiste sur la nécessité d'aider le Liban dans ce domaine, de partager avec lui les charges et le nombre de ces réfugiés, de stopper l'augmentation de ces charges et du nombre de déplacés et sur la nécessité que la présence de ces derniers soit juste temporaire, vu ce qu'elle constitue comme menace existentielle pour le Liban. Il appelle à œuvrer par tous les moyens possibles à garantir leur retour à leurs pays le plutôt possible. Il se félicite des efforts constants que déploie le Gouvernement libanais pour réduire le nombre des déplacés syriens présents sur le territoire libanais, pour assurer la sécurité des Libanais et des Syriens, pour alléger les charges supportés par le peuple libanais et son économie qui est sur le point d'une explosion socioéconomique et sécuritaire qui menace même son existence.
- Le Conseil se félicite de la saisie - par le Procureur général - de la Cour pénale internationale pour que soient condamnés les crimes de guerre commis par Israël à Gaza et les crimes contre l'humanité perpétrés - et qui continuent de l'être - par le terrorisme en Irak.
- Le Conseil se félicite des efforts du Gouvernement libanais visant à ancrer dans la stabilité macroéconomique et à maintenir la stabilité monétaire au Liban, et de son

attachement à œuvrer immédiatement à régler les problèmes chroniques dont souffrent tous les Libanais.

- Le Conseil se félicite de la vision du gouvernement Libanais qui établit un lien entre la réalisation de la croissance économique et l'amélioration et l'élargissement du réseau de la sécurité sociale, sanitaire et éducationnelle pour tous les libanais.
  - Il se félicite du commencement par le gouvernement libanais de la mise en œuvre des mesures relatives à l'octroi des permis d'exploration du pétrole et de son extraction ainsi que des décrets d'application nécessaire à cet effet.
  - Le Conseil se félicite des efforts du gouvernement libanais pour la construction de l'Etat de droit et des institutions à travers l'élaboration d'une politique nationale générale de lutte contre la corruption, le renforcement de l'indépendance de la justice, la dynamisation du rôle des organes de contrôle, l'engagement à renforcer le rôle de la femme dans la vie politique et publique.
10. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'Organisation de coopération islamique de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 45<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des affaires étrangères.

**RESOLUTION N°5/44-PAL  
SUR  
L'ETAT ACTUEL DU PROCESSUS DE PAIX AU MOYEN-ORIENT**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 juillet 2017)*

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (document n° OIC/CFM-43/2016/PAL/SG.REP) ;

**Rappelant** les résolutions adoptées par les conférences islamiques ;

**Ayant examiné** la situation grave découlant de la persistance des gouvernements israéliens successifs dans leur politique hostile à la paix et du refus d'Israël de se conformer aux résolutions internationales et aux accords conclus ;

**Reconnaissant** les efforts de la Communauté internationale pour trouver une issue pacifique et équitable au conflit israélo-palestinien ;

1. **RÉITÈRE** sa solidarité constante et entière avec le peuple palestinien dans sa lutte pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant sur son territoire national avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
2. **REAFFIRME** son attachement à une paix juste et globale au Moyen-Orient et **SOULIGNE** que le processus de paix constitue un tout indivisible fondé sur le retrait total d'Israël des territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Al-Charif et le Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, et des territoires libanais encore sous occupation jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions internationales pertinentes, en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, sur le principe de « la terre en échange de la paix » et sur les termes de référence de la Conférence de Madrid ; ainsi que la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour dans ses foyers, à la récupération de ses biens conformément à la résolution 194 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et à l'établissement de son propre Etat indépendant et viable sur le sol de sa patrie, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
3. **EXPRIME** de nouveau son adhésion à l'initiative de paix arabe pour le règlement de la question palestinienne et du conflit arabo-israélien, adoptée par la 14<sup>ème</sup> conférence arabe au Sommet, tenue à Beyrouth, République Libanaise, le 28 mars

2002 et exprime son soutien aux résolutions pertinentes de la 21<sup>ème</sup> session de la Conférence arabe au Sommet.

4. **REAFFIRME** le rôle du Conseil de Sécurité dans l'impulsion des efforts pour instaurer la paix dans la région et faire face à l'intransigeance continue d'Israël ; et **APPELLE**, à cet égard, les Etats membres à ne pas neutraliser le rôle du conseil et à lui faire adopter des décisions en harmonie avec ses résolutions pertinentes ; et **AFFIRME SON SOUTIEN** à toute initiative du Conseil de Sécurité visant à soumettre à l'avenir un projet de résolution à même de contribuer à la cessation de l'occupation israélienne sur la base d'un calendrier précis et contraignant.
5. **DEMANDE** à la Communauté internationale et, tout particulièrement au Conseil de Sécurité, d'assumer leurs responsabilités qui consistent à maintenir la paix et la sécurité internationales et à prendre toutes les mesures efficaces pour contraindre Israël, la puissance occupante, à se conformer strictement à ses engagements en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire.
6. **SE FELICITE** des efforts internationaux et régionaux, déployés en coordination avec les partenaires arabes et avec les Etats concernés pour mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires de l'Etat de Palestine, de manière pacifique et équitable ; et **INVITE** tous les États, y compris les co-parrains du processus de paix, à veiller à ce qu'Israël, la puissance occupante, se comporte de façon responsable et dans le respect du droit international et des résolutions onusiennes qui sont à la base du processus de paix, pour créer le environnement durable et propice à la réalisation des objectifs poursuivis à travers ces efforts.
7. **SE FELICITE** des conclusions de la Conférence de paix de Paris (date) le 15 Janvier / 2016 janvier 2017..... ayant souligné le respect des termes de référence du processus de paix et le travail sur la base de ses derniers, pour résoudre le conflit, notamment les décisions ayant une légitimité internationale et le droit international et **souligne** à cet égard l'importance de la formation d' un groupe international de travail sur la mise en œuvre des conclusions de la conférence y compris la défense de la solution des deux Etats et l'arrêt des politiques coloniales décidées par Israël, la puissance occupante, ainsi que le soutien et de la consolidation des institutions de l'Etat palestinien;
8. **REAFFIRME** la position islamique rejetant les solutions partielles, les mesures israéliennes unilatérales et la politique du fait accompli ; et **DEMANDE** à tous les Etats et organisations internationales de ne pas les reconnaître ou de ne prendre en compte aucune garantie ou promesse susceptibles de priver le peuple palestinien de ses droits légitimes.

9. **CONDAMNE** fermement la politique du gouvernement israélien et ses pratiques illicites, y compris ses agressions incessantes, ses agissements colonialistes, les sanctions collectives et la répression qui ne font que pérenniser l'occupation et prolonger les souffrances du peuple palestinien, pratiques qui s'opposent aux normes du Droit international ainsi qu'aux termes de référence et fondements sur lesquels s'est basé le processus de paix, hypothèquent les tentatives de sa relance et compromettent toutes les chances de sa réalisation.
  
10. **FAIT ASSUMER** à Israël en tant que puissance occupante l'entière responsabilité de la suspension des négociations en raison de la poursuite de la construction et de l'agrandissement des colonies, de la poursuite des attaques contre la Mosquée Al-Aqsa et de la judaïsation d'Al-Qods, de son déni des droits du peuple palestinien et de son refus de se conformer aux termes de référence du processus de paix ; **Réaffirme** son soutien à la position palestinienne et la poursuite des efforts avec la communauté internationale pour la réussir la tenue de la conférence internationale pour la paix ; **Réaffirme** à cet égard, son refus catégoriques quant à des conditions ou des instructions illégitimes dictées par Israël, la puissance occupante, y compris celles résultant de la politique du fait accompli ou l'acceptation d'un quelconque amendement des termes de référence constituant le pilier du processus de paix.
  
11. **SE FELICITE** de l'adhésion de l'État de Palestine aux traités internationaux, et encourage et soutient toutes démarches supplémentaires dans ce sens afin de consacrer la personnalité juridique de l'Etat de Palestine à l'échelle internationale et de multiplier les instruments juridiques garantissant la protection du peuple palestinien ; et **DEMANDE** à tous les États membres de soutenir l'effort de l'Etat de Palestine en vue d'adhérer aux organisations et aux traités internationaux.
  
12. **INVITE** les États membres qui ont établi des relations avec Israël et ceux qui ont entrepris de prendre des mesures pour établir des relations avec Israël dans le cadre du processus de paix à réexaminer ces relations, y compris par la fermeture des missions et bureaux, la rupture des relations économiques et l'arrêt de toutes les formes de normalisation avec Israël jusqu'à ce qu'il accepte d'appliquer strictement et sincèrement les résolutions des Nations Unies sur la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif et le conflit israélo-arabe et jusqu'au moment où une paix juste et globale sera établi dans la région.
  
13. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 45<sup>ème</sup> session.



**PROJET DE RESOLUTION N°6/44-PAL**  
**SUR**  
**LES MECANISMES D'ASSITANCE FINANCIERE**  
**AU PEUPLE PALESTINIEN**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 juillet 2017)*

**Partant** des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de Coopération islamique et de ses résolutions appelant à soutenir le peuple palestinien ;

**Dénonçant** les politiques d'implantation coloniale, de confiscation des terres et des biens, et la poursuite de la politique des sanctions collectives par Israël contre les citoyens palestiniens de l'ensemble des territoires palestiniens et arabes occupés, ainsi que le blocus imposé par Israël à la ville d'Al-Qods Al-Charif, la profanation des sanctuaires et des sites islamiques et chrétiens ;

**Prenant note** avec appréciation des résolutions du Sommet extraordinaire de la Ligue des Etats Arabes réuni au Caire en octobre 2000, portant sur la création d'un mécanisme d'appui au peuple palestinien, de sauvegarde de l'identité d'Al-Qods, de renforcement des capacités économiques palestiniennes, ainsi que des résolutions des Sommets d'Alger de 2005, de Khartoum de 2006, de Riyad de 2007 et de Syrte de 2010, sur l'élargissement de la base des ressources du Fonds d'Al-Qods et du Fonds d'Al-Aqsa, appelant les Etats Membres de l'OCI à souscrire à ces deux Fonds ;

**Saluant** la lutte juste et légitime du peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles et soucieuse de soutenir le peuple palestinien par tous les moyens possibles pour l'aider à surmonter cette épreuve et à atteindre ses objectifs ;

1. **CONDAMNE** les mesures punitives imposées par les autorités israéliennes d'occupation, y compris les barrières économiques imposées sur les territoires palestiniens occupés, aggravant par ce faire les souffrances du peuple palestinien et la détérioration de ses conditions de vie et de la situation humanitaire ; **RAPPELLE** aux Etats membres la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration de Bakou du 11 Juin 2013 et les résolutions des sommets islamiques ultérieurs ; et les **INVITE** à remplir sans délai leurs obligations en faveur du plan stratégique palestinien pour le développement des secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, qui définit les priorités et les besoins les plus urgents de la ville, et, à cet égard, exprime sa gratitude aux Etats membres qui ont contribué au plan, en particulier à la lumière de la situation grave qui prévaut à Jérusalem-Est, et

**APPELLE** tous les Etats membres à respecter les engagements pris à Sharm El Sheikh et du Caire pour la reconstruction de Gaza.

2. **APPELLE** les Etats membres à mettre en œuvre la résolution du 13<sup>ème</sup> Sommet islamique, consistant à soutenir et à élargir le programme d'autonomisation économique du peuple palestinien sur le territoire de l'Etat de Palestine et dans la ville d'Al-Qods qui a été lancé par le Fonds d'Al-Qods et géré par la BID, programme qui a permis de renforcer et d'appuyer la résistance du peuple palestinien sur sa terre ; et les **INVITE** également à mobiliser des ressources accrues pour ce programme à travers les contributions volontaires des gouvernements, du secteur privé, des particuliers et des institutions, ce qui ne manquera pas de conforter la résilience du peuple palestinien sur son territoire.
3. **APPELLE** les Etats qui n'ont pas encore rejoint les deux Fonds à le faire et à fournir l'aide économique voulue pour soutenir la résistance palestinienne, appuyer le programme de développement socioéconomique en Palestine et fournir l'assistance requise pour garantir l'autonomie économique nationale palestinienne et soutenir les institutions nationales palestiniennes.
4. **INVITE** les États membres à fournir un soutien et une expertise juridique en vue de poursuivre toute personne ou physique ou morale ou une institution, dont son implication dans des actes ou activités coloniales s'est avérée, y compris celles mentionnées sur la liste du Haut - Commissariat aux droits de l'Homme, qui sont impliquées non seulement dans la violation des résolutions des Nations Unies et du droit international sur le territoire de l'Etat de Palestine, notamment Al-Qods Al-Cherif, mais aussi dans la construction et l'extension des colonies et du mur d'annexion, ainsi que d'autres activités qui violent les droits des palestiniens.
5. **CHARGE** le Secrétariat général de l'OCI et la Banque Islamique de Développement, respectivement, de mener d'urgence les consultations nécessaires en vue de mettre en place les mécanismes de mobilisation auprès des Etats membres.
6. **APPELLE** le Secrétariat général à organiser une conférence internationale des capitales des Etats membres de l'OCI et de la province d'Al-Qods, en application du paragraphe 5 de la résolution n°6/43-PAL sur les mécanismes de soutien financier au peuple palestinien, en vue d'appuyer la ville d'Al-Qods à travers des mesures pratiques et palpables dans tous les domaines, à même de refléter l'importance de la ville et de sa position dans le monde islamique, ainsi que l'étendue de l'esprit de solidarité avec le peuple palestinien.

7. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 45<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.